

A qui appartient la responsabilité d'apprécier les qualités que présente un candidat donné (et de statuer à cet égard), lorsqu'il s'agit de le désigner à un poste où il sera en mesure de décider de la suffisance ou de l'insuffisance de telle ou telle série de livres du point de vue de l'impôt sur le revenu? Monsieur le président, pour vous montrer l'importance de cette affaire, on me permettra de rappeler un document dont il a déjà été question au cours d'un certain débat, dans lequel on signalait qu'un ministère du Gouvernement comptait huit différents systèmes de comptabilité. J'imagine que le Gouvernement jugeait que tous ces systèmes étaient également satisfaisants; mais il suffirait qu'un fonctionnaire de l'impôt en examine un seul pour déclarer que tous les autres sont de travers. Il serait le seul à juger et on n'aurait aucun recours contre son jugement. Cela frise l'irresponsabilité.

Selon quelles normes juge-t-on des qualités d'un candidat quelconque? En d'autres termes, celui qui décide de conférer à un fonctionnaire de l'impôt une telle responsabilité se fonde-t-il sur des normes quelconques pour juger ou s'en remet-il simplement à la façon dont il se sent lorsqu'il se lève le matin? Est-ce qu'on donne parfois des cours de rafraîchissement aux inspecteurs de l'impôt afin de s'assurer qu'ils jugeront tous les cas selon les mêmes normes? N'y a-t-il qu'une seule formule selon laquelle on puisse établir des statistiques aux fins de l'impôt? Il est temps que la Chambre et le pays se prononcent et prennent une décision sur cette question. Est-ce que cette formule est facilement accessible à tous les contribuables et à tous les fonctionnaires de l'impôt? Comment le ministre peut-il expliquer que le fonctionnaire de l'impôt de Calgary, qui a rendu visite à M. Weston en 1950, ne se soit pas plaint au sujet des livres de M. Weston, alors qu'en 1952 il s'est tellement plaint, qu'il a presque ruiné M. Weston. Un seul fonctionnaire a fait cela.

Aux alentours du 20 octobre 1952, le bureau de l'impôt sur le revenu de Calgary a-t-il envoyé à M. Weston un document de quatre pages: a) visant à prouver que le capital de M. Weston était passé de \$21,461.61 au 31 décembre 1947 à \$48,053.27 au 31 décembre 1951, et b) réimposant M. Weston pour 1948, 1949, 1950 et 1951 et exigeant \$5,639.50 à titre d'impôt sur le revenu supplémentaire, y compris \$447.14 pour amendes et intérêt, alors que M. Weston ne savait rien au sujet des responsabilités prévues par des règlements auxquels il aurait négligé de se con-

[M. Blackmore.]

former, chose pour laquelle on le mettait à l'amende? Monsieur le président, voilà des choses abominables.

En outre, M. Weston a-t-il interjeté appel contre cette réimposition, signalant qu'au sujet de 17 postes seulement, tirés de la masse de détails soumis par le bureau d'impôt de Calgary dans son exposé de quatre pages envoyé à M. Weston, il y avait des erreurs représentant une erreur totale de \$14,505.07 aboutissant à une augmentation prétendue de \$27,806.66 du capital net de M. Weston d'après le bureau de Calgary,—erreur globale des plus graves de la part du bureau de l'impôt sur le revenu de Calgary. En dépit du fait que ces 17 postes étaient énumérés par M. Weston et soumis avec preuves irréfutables à l'appui de ses réclamations, M. Weston ne put faire impression sur le préposé aux impôts qui étudiait son cas, comme je vais le démontrer tantôt.

D'autre part, M. Weston a-t-il exprimé, dans son appel, l'avis qu'un examen plus approfondi démontrerait que d'autres erreurs commises par le bureau de Calgary expliqueraient le solde de \$27,806.66 de valeur nette supplémentaire qui existe, d'après ce bureau? La réponse est, dans ce cas, affirmative, monsieur le président, car j'ai l'appel devant les yeux.

M. Weston a-t-il également écrit au bureau de Calgary pour lui demander de lui accorder un délai de paiement pour l'impôt supplémentaire de \$5,639.30? Notez bien, monsieur le président, qu'il s'agit d'un homme qui n'a jamais manqué de déposer sa déclaration d'impôt sur le revenu ni de verser les sommes qu'il devait, et qui a toujours fait preuve de bonne volonté. Ce n'est qu'à la suite de circonstances tout à fait exceptionnelles qu'il présente cette simple demande, qu'on lui refuse, d'ailleurs. M. Weston a-t-il jamais, et surtout en l'occurrence, refusé de verser son impôt sur le revenu ou manifesté de la mauvaise volonté dans ce domaine? Il faut répondre que non.

Le bureau de Calgary a-t-il refusé, le 18 décembre 1952, d'accorder un délai à l'intéressé pour régler ses comptes? Oui, et j'ai ici la lettre qui le prouve.

Le chef du bureau des appels d'Ottawa a-t-il mis deux semaines à répondre à l'appel de M. Weston? Oui, en effet. Vous constaterez, d'autre part, en écoutant la suite de mon exposé, que M. Weston a été, pour ainsi dire, ruiné parce qu'il était en retard d'un jour, tandis que le fonctionnaire préposé aux